

2ème Division

Commune
de Seilly-Saillisel

Loi du 14 mars 1919

Projet d'aménagement

Déclaration d'utilité
publique.

A R R Ê T É du 17 Juillet 1929.

LE PRÉFET DE LA SOMME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 10 mai 1919 classant la commune de Seilly-Saillisel parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu le projet général d'aménagement-alignement dressé par les services techniques de reconstitution des régions libérées (section des plans d'alignement);

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal de Seilly-Saillisel le 13 octobre 1928;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans ladite commune;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des Villes et Villages;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées (section des plans d'alignement);

Vu la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes et villages;

Vu les lois des 16, 24 août 1790, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 6 juin 1864, 10 août 1871, 20 août 1881 et 17 avril 1919;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié par la loi du 10 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 23 août 1836;

Vu l'article 24 de la loi du 31 mai 1921;

Vu les décisions prises par la Commission départementale de la Somme le 30 mai 1929, tant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil général qu'en vertu de ses propres pouvoirs approuvant les projets généraux d'alignements des rues faisant partie des chemins vicinaux de grande communication et ordinaires;

Vu, en date de ce jour, l'arrêté préfectoral approuvant le projet général d'alignements des rues faisant partie de la voirie urbaine;

.../...

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique, en exécution de l'article 7 de la loi du 14 mars 1919, les travaux ci-après compris au projet général d'aménagement-alignement de la Commune de Sailly-Saillisel:

I - Application immédiate:

1°- des projets généraux d'alignements des rues de Péronne et de Mayon faisant partie du chemin vicinal de grande communication n° 172 de Combles à Bertincourt et Etricourt;

de la Rue Entre deux Villes et rue de Boislaens faisant partie du chemin vicinal de grande communication n° 184, de Tincourt-Boucly à Sailly-Saillisel;

approuvés par décision prise le 30 mai 1929 par la Commission départementale de la Somme agissant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général;

2°- du projet général d'alignements de la Rue de Morval faisant partie du chemin vicinal ordinaire n° 2, de Sailly à Morval;

approuvés par décision prise le 30 mai 1929 par la Commission départementale de la Somme;

3°- des projets généraux d'alignements: de la Place Publique, Rue des Barrus, Ruelle Bocquet, Rue du Château, Ruelle du Cimetière, Ruelle du Meunier, Ruelle du Monument, Ruelle Nicodème, Rue du Sec et Ruelle du Tour des Haies, faisant partie de la Voirie urbaine;

approuvés par arrêtés préfectoral en date de ce jour;

II - Dispositions générales pouvant être adoptées par l'Administration des Ponts et Chaussées pour les alignements de la Route Nationale n° 37, de Château-Thierry à Béthune;

Article 2. - Le Maire de la Commune de Sailly-Saillisel est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux lois des 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 juin 1864, 8 août 1881 et 14 mars 1919, les immeubles et portions d'immeubles compris dans les travaux susvisés, tels que lesdits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués, aux plans par une teinte jaune ou violette;

Article 3. - Les expropriations des terrains nécessaires à l'exécution des travaux sus-indiqués devront être prononcées dans un délai de quatre ans à compter de ce jour.

Article 4. - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de ressources extraordinaires dont la création a été ...

3

votée en principe par le Conseil Municipal de Saily-Saillisel qu'au moyen de la subvention éventuelle de l'Etat sur fonds du Ministère de l'Intérieur (services des Régions Libérées).

Article 5. - La Municipalité de Saily-Saillisel pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée.

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des Services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des Villes et Villages.

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 mai 1921.

Article 6. - M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Agent Voyer en Chef du département, M. le Sous-Préfet de Péronne et M. le Maire de Saily-Saillisel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil Municipal puis publié et affiché dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture de la Somme (2ème Division) un procès-verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 17 Juillet 1929.

Le Préfet de la Somme,
signé: G. REMYON.

Pour ampliation destinée à
Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts
et Chaussées.

Pour Le Préfet
et par délégation,



Copies adressées à A. Dot.
Amiens le 31 juillet 1929